

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

ARRONDISSEMENT DE VENDOME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DE LA COMMUNAUTE DU PERCHE & HAUT VENDOMOIS

Envoyé en préfecture le 14/01/2022

Reçu en préfecture le 14/01/2022

Affiché le



ID : 041-200040772-20220110-2022URBA002-AR

ARRETÉ n°2022-URBA-002

Portant sur la prescription d'une procédure de déclaration de projet n°2 ayant pour objet l'extension d'une carrière existante sur la commune de Saint-Jean Froidmentel emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois

Le Président de la COMMUNAUTE DU PERCHE & HAUT VENDOMOIS

Place Pierre Genevée

41160 FRETEVAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois approuvé par délibération du 15 avril 2021,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant que le projet d'extension d'une carrière existante porté par la société Minier sur la commune de Saint-Jean Froidmentel revêt un caractère d'intérêt général,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint en application des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de la Communauté du Perche & Haut Vendômois,

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartiendra à la Communauté du Perche & Haut Vendômois d'apprécier si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et de décider de procéder à une évaluation environnementale si tel est le cas,

Considérant que si elle estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, la Communauté du Perche & Haut Vendômois saisira l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme et, au vu de cet avis conforme, prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté du Perche & Haut Vendômois est engagée.

ARTICLE 2

La déclaration de projet porte sur la mise en place d'un secteur protégé spécifique Ac au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme sur la commune de Saint-Jean Froidmentel sur les parcelles cadastrées ZB5, ZB9 et ZC46, à l'exclusion des parties actuellement zonées Np, afin de mettre en cohérence le zonage du PLUi avec le projet d'extension de la carrière.

ARTICLE 3

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera organisée avec l'Etat et les Personnes Publiques Associées en application des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le Président de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions des articles R.153-24 et R.153-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté du Perche & Haut Vendômois et dans les 23 mairies du territoire pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Fait à Fréteval le 10 janvier 2022

Le Président,

Alain BOURGEOIS

